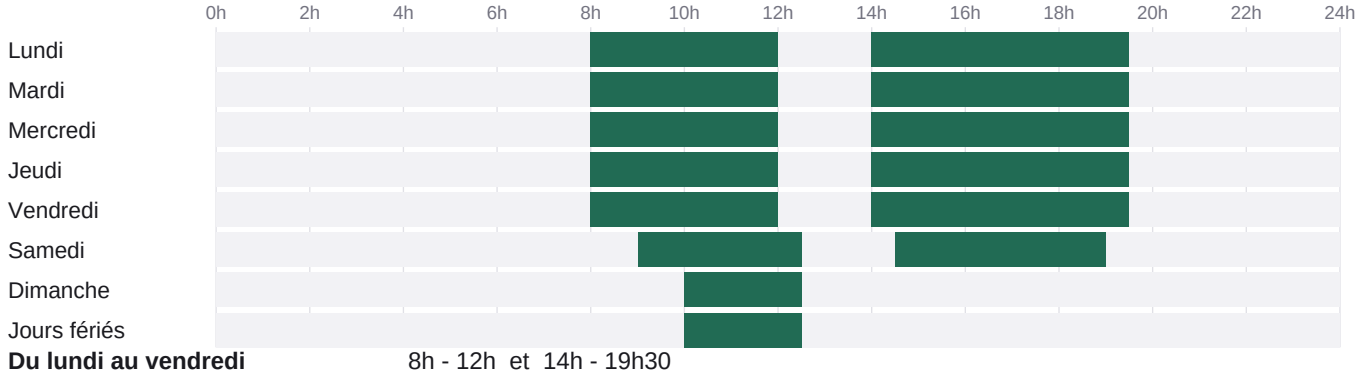
Horaires des travaux bruyants à Pleurtuit

35730 · Ille-et-Vilaine (35) · 7 167 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire portant réglementation contre le bruit, signé le 5 mai 2025 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h30 et 14h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h30

Le texte dit :

> « Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils et appareils susceptibles de causer une gêne pour les riverains, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que : Tondeuse à gazon / Tronçonneuse / Scie mécanique / Perforateur / Toupie à béton / Etc. ... Sont autorisés : Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 puis de 14h00 à 19h30. Le samedi de 09h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00. Les dimanche et jour férié de 10h00 à 12h30. »

Texte officiel : https://www.pleurtuit.com/wp-content/uploads/2025/05/AR_2025_101Reglementation-contre-le-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 10 juillet 2000 (article 6). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, mettant en oeuvre des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux urgents. »

Texte officiel : https://www.bourgbarre.fr/wp-content/uploads/2023/05/AP-Nuisances-sonores.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.